

Extrait du Code des règlements de police communaux – Règlement concernant le gaz

Section 3 – Fêtes, divertissements publics, évènements et braderies

[Section 4 – Activités foraines et activités ambulantes de gastronomie de kermesse]

[Section 5 – Activités ambulantes sur les marchés publics et dans le domaine public]

Section 6 – Conditions de protection contre l'incendie et les risques de panique applicables aux sections 3, 4 et 5 du chapitre 3

Article 133.- Les installations et les activités ne doivent pas nuire à une évacuation rapide et efficace des équipements temporaires et des bâtiments environnants.

Article 134.- Un passage d'au moins un mètre de large doit toujours être laissé libre entre les bâtiments environnants et les installations temporaires.

Article 135.- En cas de files d'attente créées par la succession d'installations temporaires, ces files doivent être interrompues tous les 30 mètres au moins par un passage libre d'au moins 1,2 m de large.

Article 136.- Les installations et les activités ne doivent pas faire obstacle aux interventions des services d'urgence.

Article 137 §1.- Les véhicules des services d'urgence doivent disposer à tout moment d'un passage de 4 mètres de large et 4 mètres de haut afin de pouvoir atteindre les bâtiments attenants.

§2 Si la voie publique est moins large que 4 mètres, toute la largeur disponible doit être dégagée. Ce passage libre ne doit pas être à moins de 10 mètres de la ligne de façades des bâtiments attenants.

Article 138.- Aucune installation temporaire ne peut se trouver plus loin que 60 mètres d'un endroit où les véhicules des services de lutte contre les incendies puissent se déployer.

Article 139.- Les installations temporaires servant des plats chauds doivent être d'accès facile pour les véhicules des services d'urgence. Il s'agit des stands de hot-dogs et de hamburgers, des stands de poulets rôtis, des friteries, des barbecues...

Article 140.- Les bouches d'incendie souterraines et aériennes doivent toujours être dégagées et accessibles aux services d'urgence. Il est interdit de placer le moindre objet ne pouvant pas être facilement et rapidement déplacé à moins d'un mètre des bouches d'incendie.

[Article 141 [§1].- Toutes les installations temporaires doivent être équipées d'au moins d'un extincteur (d'une capacité d'au moins 1 unité d'extinction) [en fonction de la nature et de l'ampleur du risque].

En fonction du risque d'incendie, les services de lutte contre les incendies peuvent exiger des modes d'extinction supplémentaires et/ou différents.

[§2.-] Les extincteurs doivent être prêts à l'emploi. Ils doivent être bien visibles et faciles à atteindre [de préférence suspendus] et clairement signalés par les pictogrammes adéquats.

[§3.-] Chaque poêle à frire et chaque friteuse ou rôtissoire doit être pourvue d'un couvercle en métal ou l'exposant doit disposer d'une couverture anti-feu suffisamment grande.

[§4.-] Chaque organisateur ou collaborateur doit être capable d'utiliser les extincteurs et d'intervenir au moindre danger.

[§5.-] L'organisateur doit procurer sur simple demande une attestation de contrôle des extincteurs de moins de 12 mois.]

§1 renuméroté et modifié ; §2 ancien article 142 ajouté et modifié ; §3 ancien article 143 ajouté ; §4 ancien article 144 ajouté ; § 5 ancien article 145 ajouté à l'art. 1 de la décision du conseil communal daté du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

[Article 142.- Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter tout risque d'incendie lié à la cigarette. Les cendriers doivent être en nombre suffisant et bien en vue aux endroits adéquats ; ils doivent être vidés dans un récipient métallique pourvu d'un couvercle ignifuge ou hermétique.]

Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 29 juin 2009, entrée en vigueur : 5 juillet 2009

Article 142 bis : Tous les quatre-roues à moteur et les vélomoteurs (les quads) sont interdits sur la voie publique à Anvers sauf autorisation du bourgmestre. Cette interdiction est limitée à la zone urbaine. Les quads sont également interdits sur tous les chemins de terre hors de la zone urbaine. Les 'mini-voitures' (vélomoteurs à quatre roues équipés d'un siège passager et d'une carrosserie fermée) ne sont pas concernées par cette interdiction. Le conducteur du quad doit toujours être en possession de l'autorisation du bourgmestre. On entend par voie publique toutes les rues et places et tous les parcs ouverts au public. Les quads roulant sur la voie publique peuvent être confisqués d'office et immédiatement par la police. Les quads sont saisis pour une durée maximale de 14 jours et peuvent être récupérés par leur propriétaire moyennant paiement des frais de garage. Si le propriétaire ne vient pas récupérer le quad, celui-ci sera considéré comme un véhicule abandonné.

[Article 143.- L'emploi d'électricité n'est autorisé que pour l'éclairage et les illuminations et ne doit pas présenter le moindre risque d'incendie.]

Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

[Article 144.- L'exploitant détermine de sa propre responsabilité le nombre maximum de personnes dans les limites fixées ci-dessous.

L'occupation maximale d'une installation temporaire est calculée sur base d'une personne par 0,60 m² de superficie brute pour les espaces accessibles au public et une personne par 3 m² de superficie brute pour les espaces non accessibles au public. Pour les espaces à places assises ou à tribune, l'occupation maximale est déterminée par le nombre de places assises ou debout.

Le nombre minimum d'issues d'une installation temporaire est proportionnel à l'occupation maximale, à savoir :

- jusqu'à 50 personnes : 1 issue
- de 51 à 250 personnes : 2 issues
- de 251 à 500 personnes : 3 issues
- plus de 500 personnes : 1 issue supplémentaire par tranche entamée de 500 personnes.

Les issues doivent être aussi éloignées les unes des autres que possible.

Les allées, les escaliers et les issues doivent avoir une largeur utile correspondant à 1,25 cm par usager, avec un minimum de 80 cm. La largeur utile des issues d'un même espace ne doit pas s'écarter de plus de 60 cm.

La hauteur libre doit être d'au moins 200 cm. La longueur des allées en cul-de-sac ne doit pas dépasser 15 mètres.

Les issues ainsi que les allées y menant doivent toujours être dégagées de tout obstacle. Les caisses et contrôles de billets doivent être aménagés de manière à ne pas réduire la largeur utile des allées, des escaliers et des issues.

Seuls les escaliers de type droit sont autorisés. Les escaliers doivent être équipés de chaque côté de rampes solides. Les escaliers d'une largeur utile ne dépassant pas 80 cm ne doivent être équipés que d'une seule rampe. Les largeurs des marches doivent être égales et d'au moins 20 cm. La hauteur des marches doit être égale et d'au moins 18 cm. Les marches doivent être antidérapantes.]

Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

[Article 145.- Les installations temporaires pourvues d'éclairage artificiel doivent être équipées d'éclairage de sécurité s'allumant automatiquement en cas de coupure de courant. Les armatures doivent être montées au-dessus de chaque issue. L'éclairage de sécurité doit être assez puissant pour garantir une évacuation rapide de la salle. Il doit avoir une durée minimale d'une heure sans interruption.]

Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

Article 146.- [L'emploi d'appareils de chauffage pour des unités de friture, de rôtissage et de cuisson n'est autorisé que dans les installations et les stands spécialement équipés à cet effet et pourvus d'une aération adéquate. Les tuyaux d'évacuation des gaz de fumée et de la vapeur de ces installations et stands doivent donner sur l'extérieur et sortir du toit d'un maximum d'un mètre. Ils doivent être résistants à la chaleur occasionnée par l'activité et être suffisamment isolés des parois, du sol et du plafond pour éviter les incendies. La paroi intérieure des tuyaux d'évacuation doit être régulièrement nettoyée.] Les installations de chauffage ne peuvent être alimentées que par électricité ou par gaz.

Modification de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

Article 147.- [Tout appareil de cuisson ou de chauffage doit être installé de manière à ne pas pouvoir se renverser. Il doit être placé à une distance d'au moins un mètre de matériaux inflammables ou doit en être isolé de manière à éviter tout risque d'incendie. [Un espace libre doit être laissé au-dessus de l'appareil.] [Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le débordement d'huiles ou de graisses liquéfiées.]

[Tout appareil fonctionnant au gaz doit être placé à une distance suffisante de matériaux inflammables comme des décorations, des volets, des auvents ou autres]

Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

Suspendu et remplacé par l'article 148 de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

Article 148.- [Une friteuse doit être équipée d'un thermostat à interrupteur.]

Remplacé par l'ancien article 149 de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

Article 149.- [L'organisateur du marché doit placer des bornes d'alimentation en électricité légales et agréées.]

Remplacé par l'ancien article 150 de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

Article 150.- [Les installations temporaires équipées d'un appareil électrique doivent disposer d'un rapport positif de conformité de l'installation. Ce rapport doit être établi par un service de conformité technique agréé. Ce rapport ne doit pas être plus ancien que 5 ans.]

Remplacé par l'ancien article 151 de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

Article 151.- [Il est interdit d'allumer les barbecues avec des produits inflammables liquides.]

Remplacé par l'ancien article 156 de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

[Article 152.- [L'exploitant donnera à tout moment accès à l'installation temporaire au bourgmestre et aux préposés compétents. Il est tenu de fournir à leur demande l'attestation de respect des articles de cette section.

Le bourgmestre peut décider à tout moment d'accorder des exemptions aux règles de cette section. La demande d'exemption doit être soumise sur base d'un rapport détaillé faisant état de la motivation et de la nécessité de l'exemption. En accordant une exemption, l'exploitant est tenu de respecter d'éventuelles mesures de sécurité supplémentaires fixées par le bourgmestre sur avis des services de lutte contre les incendies.

Le bourgmestre peut à tout moment imposer des mesures supplémentaires et ordonner le retrait de l'installation temporaire s'il le juge nécessaire pour la garantie de la sécurité.]

- Ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 22 octobre 2007, entrée en vigueur : 11 novembre 2007

- Remplacé par l'ancien article 156bis de l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009

[Section 6bis - Règlement relatif à l'emploi de bouteilles de gaz liquéfié dans l'espace public

Article 153. - Terminologie

Vanne d'arrêt général

Robinet par lequel une batterie peut être fermée d'un seul mouvement

Batterie

L'ensemble des bouteilles de gaz reliées entre elles.

Bouchon de sécurité

Gaine de protection du robinet de la bouteille de gaz à utiliser obligatoirement lors du transport des bouteilles de gaz

Butane

Gaz utilisé comme carburant. Le point d'ébullition à la pression atmosphérique est inférieur à 0,5°C.

Cela signifie que le butane ne s'évapore pas spontanément à une température ambiante de moins 0°C.

Provision du jour

La provision de gaz nécessaire pour faire fonctionner un stand/une installation pendant une journée

Double détente

La réduction en deux étapes de la pression du gaz sortant de la bouteille ou de la batterie jusqu'à la pression spécifiée pour l'appareil raccordé. La double détente est obtenue par l'emploi successive de

- un premier régulateur de pression ou pré-détendeur : directement raccordé à
 - la sortie de la valve de la bouteille,
 - ou à la sortie de l'interrupteur de la batterie,
 - ou à la sortie du col de cygne de la batterie,
- un deuxième régulateur de pression ou post-détendeur qui réduit encore la pression du premier régulateur de pression jusqu'au niveau de la pression de travail spécifiée pour l'appareil auquel la bouteille est raccordée.

Simple détente

La réduction en un seul mouvement de la pression de la bouteille de gaz ou de la batterie jusqu'à la pression de travail spécifiée pour l'appareil auquel la bouteille est raccordée (généralement indiquée sur sa plaque d'identification).

La simple détente est effectuée en utilisant :

- un régulateur de pression/détendeur : directement raccordé à la sortie du robinet de la bouteille

ou :

- un régulateur de pression à simple détente/détendeur simple : directement raccordé à la sortie du robinet de la bouteille ou à la sortie du commutateur de la batterie.

Il faut veiller lors du raccordement du régulateur de pression à double ou simple détente à ce qu'il indique la même pression de gaz que celle figurant sur les appareils à raccorder à la bouteille de gaz.

Robinet de la bouteille

Le robinet dont toute bouteille de gaz doit toujours être équipée.

Bouteille de gaz

Une bouteille de gaz est un récipient de stockage d'un gaz inflammable ou ininflammable qui est liquéfié par pression et température.

Collier de serrage

Anneau servant à fixer solidement le tuyau de gaz au robinet d'arrêt

Gaz non expansé

Gaz dont la pression est identique à celle de la bouteille de gaz

Norme NBN D51-006

Norme belge traitant des sujets suivants : "Installation intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'emploi – dispositions générales".

Commutateur

Dispositif à fonctionnement automatique ou non qui assure le raccordement de plusieurs bouteilles de gaz et permet la commutation de l'arrivée de gaz d'une bouteille à l'autre ou d'une batterie de bouteilles. Le commutateur automatique est équipé d'un régulateur à simple détente.

Gaz détendu

Gaz dont la pression maximale après détente est de 5 bar

La pression du gaz dans une bouteille est en partie déterminée par la température. Elle n'est donc pas constante. On utilise un régulateur de pression ou détendeur pour veiller à ce que le gaz détendu ait environ la pression constante souhaitée.

Propane

Gaz utilisé comme carburant. Le point d'ébullition à la pression atmosphérique est à -42°C. Cela permet l'emploi du gaz à basses températures.

Scellage

Seules les bouteilles de gaz scellées doivent être vendues. Un sceau intact donne l'assurance d'une bouteille de gaz sécurisée et en bon état de marche et qui contient la bonne quantité et la bonne composition de gaz.

Coupleur pré-monté

Dispositif monté en usine.

Col de cygne

Joint pré-monté entre deux bouteilles de gaz consistant en deux embouts en cuivre recourbés raccordés d'un côté au robinet de la bouteille de gaz et de l'autre à une pièce en T sur laquelle le régulateur de pression est relié au troisième point de raccordement.

Article 154.- Dispositions générales

§ 1. Cette section ne porte pas atteinte à la réglementation d'instances supérieures en vigueur. Les récipients à gaz pour gaz de pétrole liquéfié et leur emploi doivent être conformes à l'AR du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, la distribution et l'étiquetage.

§ 2. Les pompiers peuvent imposer des conditions supplémentaires lors de manifestations considérées à risque.

§ 3. Il est interdit de fumer ou de préparer un feu ouvert lors du raccordement des bouteilles de gaz.

§ 4. Le robinet de la bouteille doit toujours être ouvert à la main et non avec des outils.

§ 5. Les fuites doivent être détectées à l'aide d'un liquide moussieux et non d'une flamme. En cas de fuite, l'installation doit toujours être fermée jusqu'à ce que la fuite soit résolue.

§ 6. La gaine de protection ne doit jamais être dévissée avec des outils inappropriés.

§ 7. Les ballons ne doivent jamais être gonflés avec du gaz inflammable.

Article 155. Installation de bouteilles de gaz et de gaz

§ 1. Le nombre total de bouteilles de gaz en présence doit être de 5 unités au maximum ; cela inclut les bouteilles de réserve pleines, les bouteilles vides et les bouteilles utilisées (batterie). La capacité totale en eau équivalente du total de ces 5 bouteilles ne peut pas dépasser 300 litres.

§ 2. Le stock de bouteilles de gaz à proximité de l'installation ne doit pas dépasser la réserve d'un jour.

§ 3. Le stockage de bouteilles pleines ou vides ou l'emploi de bouteilles de gaz dans des locaux inférieurs au niveau de la rue n'est pas autorisé, pas plus que le placement des bouteilles à proximité d'un soupirail ou d'une bouche d'égout.

§ 4. Les bouteilles ne doivent pas être placées à proximité d'une source de chaleur quelle qu'elle soit.

§ 5. Les bouteilles de gaz, vides ou pleines, doivent toujours être debout, stables et bien ventilées :

- en plein air,
- ou dans un endroit bien ventilé : en contact direct avec l'air extérieur via une bouche d'aération d'au moins 150cm² installée au point le plus bas du local à aérer et débouchant à l'air libre au-dessus du niveau du sol adossé,
- protégé des collisions ou des chutes,
- protégé des effets du soleil,
- hors d'atteinte de personnes non habilitées,
- en cas d'emploi de longue durée (à partir de 2 jours consécutifs), les bouteilles de gaz doivent être positionnées de manière à pas être accessibles ou être manipulées par le public.

- § 6. Les bouteilles de gaz vides ou pleines doivent être stockées à l'écart.
- § 7. Une bouteille de gaz butane ne peut être utilisée que dans un local où la température est supérieure à 5°C.
- § 8. Un extincteur au moins doit être placé à proximité de chaque installation de gaz :
- d'une capacité d'une unité d'extinction. Ce peut être un extincteur à poudre de 6kg ABC ou un extincteur à eau sur roues 6l AB.
 - Les extincteurs doivent être prêts à l'emploi. Ils doivent être placés bien en vue et faciles à atteindre, si possible suspendus.
 - L'exploitant doit pouvoir sur simple demande présenter une attestation de contrôle des extincteurs ne datant de pas plus de 12 mois.

Article 156.- Bouteilles de gaz, conduits, installations et matériaux

- § 1. Une bouteille de gaz qui a été remplie doit être scellée.
- § 2. Lorsqu'une bouteille de gaz, pleine ou vide, n'est pas utilisée, le robinet de la bouteille doit toujours être fermé.
- § 3. Les installations de gaz à tuyaux flexibles sont autorisées dans les conditions suivantes :
- Tuyaux pour gaz détendu : le tuyau est orange, d'une longueur maximale de 2 m (0,5 m pour les raccordements d'une bouteille à une conduite ou un appareil fixe), ne doit pas avoir plus de 2 ans et doit porter la date de fabrication. Les tuyaux doivent être remplacés à la moindre constatation de fissures ou autres anomalies. Le tuyau doit être utilisé entre un régulateur à double détente ou un régulateur de pression et une unité de consommation.
 - Les tuyaux pour gaz détendu sont toujours fixés à l'aide d'un collier de serrage monté sur un robinet d'arrêt.
 - Les tuyaux pour gaz non détendu : pour raccordement entre bouteilles de gaz. Le tuyau est noir, d'une longueur maximale de 1 mètre, équipé de coupleurs pré-montés, ne doit pas avoir plus de 5 ans et doit mentionner la date de péremption.
 - Les pompiers peuvent demander aux exploitants de prévoir de nouveaux tuyaux dans certaines manifestations considérées à risque.
 - Les tuyaux ne peuvent pas être raccordés en série.
- § 4. Un dispositif à simple détente ne peut être utilisé que pour le raccordement d'un seul appareil. Plusieurs appareils doivent toujours être raccordés avec un dispositif à double détente.
- § 5. Le raccordement doit s'effectuer conformément à la norme NBN-D51-006.
- § 6. Le raccordement entre les bouteilles d'une batterie doit être aussi court que possible et doit être constitué de :
- un col de cygne en cuivre ou un joint en acier avec soupapes,
 - ou des tuyaux conformes à l'emploi de gaz de pétrole liquéfié du type "tuyau pour gaz non détendu".]
- *Remplacé et ajouté à l'art. 1 décision du conseil communal datée du 27 avril 2009, entrée en vigueur : 13 mai 2009*